



La commission des Lois du Sénat adopte une motion d'exception d'irrecevabilité pour la proposition de loi sur la pénalisation de la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi

Le Sénat doit examiner, le 23 janvier prochain, la proposition de loi, présentée par Mme Valérie BOYER, député (UMP) des Bouches-du-Rhône, visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre dernier (cf. "BQ" du 23 décembre).

La commission des Lois du Sénat, que préside l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), par ailleurs rapporteur du texte, a examiné hier la proposition de loi. La commission a "souhaité qu'un débat serein puisse avoir lieu sur les questions importantes soulevées par cette proposition de loi, dont le dispositif vise, en l'état du droit, le seul génocide arménien, officiellement reconnu par la France par une loi du 29 janvier 2001". Si la commission "condamne toute forme de négationnisme, qui constitue une atteinte odieuse à la mémoire des disparus et à la dignité des victimes", et indique qu'il " y a eu un génocide" exprimant "son infini respect pour le peuple arménien et les terribles épreuves qu'il a endurées", elle s'est cependant "longuement interrogée sur la légitimité de l'intervention du législateur dans le champ de l'Histoire – considérant que l'adoption de résolutions et l'organisation de commémorations constituaient probablement des moyens plus adaptés pour exprimer la solidarité de la Nation avec les souffrances endurées par les victimes". En outre, pour la commission des Lois, la "création d'un délit pénal de contestation ou de minimisation outrancière des génocides reconnus par la loi encourait un fort risque d'être en contradiction avec plusieurs principes reconnus par notre Constitution – en particulier le principe de légalité des délits et des peines, le principe de liberté d'opinion et d'expression et le principe de liberté de la recherche" alors qu'il existe "un risque sérieux de remise en cause de la loi du 29 janvier 2001, par laquelle la France a officiellement reconnu l'existence du génocide arménien de 1915, dans le cas où le Conseil constitutionnel serait conduit à se prononcer sur la constitutionnalité du délit créé par la proposition de loi".

La proposition est en outre, pour la commission des Lois, en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, qui fixe le domaine de compétence de la loi, et le Parlement ne peut être un tribunal, selon les sénateurs qui ont repris l'argumentation de l'ancien président du Conseil constitutionnel Robert BADINTER, ancien sénateur (PS) des Hauts-de-Seine. M. Jean-Pierre SUEUR a par ailleurs indiqué que la proposition de loi était totalement différente de la loi du 13 juillet 1990, dite "Loi



Le ministre des Relations avec le Parlement, M. Patrick OLLIER, a jugé hier que le débat devant les sénateurs serait plus "difficile" qu'à l'Assemblée après le rejet du texte par la commission des Lois du Sénat. "Ce n'est pas une loi mémorielle, c'est un texte de coordination pénale", a redit M. OLLIER comme il l'avait fait devant les députés. "Je ne comprends pas la mobilisation des uns et des autres autour de ce dispositif qui n'est qu'un texte de coordination pénale", a-t-il affirmé.

Par la voix du porte-parole de l'ambassade de Turquie en France Engin SOLAKOGLU, Ankara a salué "la décision de la commission des Lois du Sénat, qui a clairement montré sa position en disant que cette proposition de loi est inconstitutionnelle (...) Nous nous attendons à ce que ce bon sens continue de prévaloir au Sénat lundi". Le texte, qui a provoqué une crise diplomatique majeure entre Ankara et Paris, prévoit de punir d'un an de prison et 45 000 euros d'amende la négation d'un génocide reconnu par la loi française.